

Agent-e de transports publics CFC

Exigences minimales requises pour les entreprises formatrices

1. Introduction

Les présentes directives définissent les exigences minimales requises pour les entreprises formatrices. Elles servent à garantir la bonne qualité de la formation professionnelle des agent-e-s de transports publics CFC, selon les exigences du plan de formation et de l'ordonnance sur la formation. Complétant cette dernière, les présentes directives doivent permettre d'évaluer si une entreprise est apte à former des agents de transports publics CFC et si elle remplit les exigences minimales.

L'octroi de l'autorisation de former des apprentis incombe aux autorités cantonales (offices de la formation professionnelle).

2. Profil de la profession et plan de formation

Le profil de la profession est défini aux pages 8 et 9 du plan de formation d'agent-e de transports publics CFC. L'applicabilité du profil et du plan de formation est une étape importante dans l'évaluation de l'aptitude de l'entreprise à dispenser la formation professionnelle initiale d'agent-e de transports publics CFC.

3. Conditions relatives à l'entreprise et au personnel

3.1 Conditions relatives à l'entreprise

Les entreprises formatrices doivent pouvoir couvrir les compétences opérationnelles et les objectifs évaluateurs avec leurs champs professionnels et leurs activités, ces dernières pouvant avoir lieu à différents endroits ou sites d'une entreprise (rotation interne). Si une entreprise ne peut pas couvrir tous les domaines de compétence, des coopérations avec d'autres entreprises sont aussi possibles (réseau d'entreprises formatrices, formation complémentaire).

Les entreprises formatrices ou les réseaux d'entreprises formatricesⁱ doivent pouvoir former aux domaines d'activité suivants:

- Plan de service, planification et répartition du personnel
- Planification et répartition des véhicules
- Planification de l'offre et des prestations supplémentaires et situations s'écartant de l'exploitation normale (changements prévisibles au niveau de l'exploitation)
- Conduite de l'exploitation et gestion des dérangements
- Service de circulation (train, tram, bus)
- Organisation externe avec contact avec la clientèle (accompagnement des voyageurs, prise en charge de la clientèle, orientation de la clientèle dans le véhicule ou sur le quai)
- Canaux d'information et de communication pour la communication interne (autres endroits dans l'entreprise, service de circulation) et la communication externe (passagers, entreprises partenaires)

3.2 Exigences minimales relatives au personnel

L'ordonnance du 10 septembre 2014 sur la formation professionnelle initiale d'agent-e de transports publics avec CFC prévoit aux art. 10 et 11:

Art. 10 Exigences minimales posées aux formateurs:

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

- a. les agents de transports publics CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux agents de transports publics CFC et d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les personnes titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école et justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

1. Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.
2. Une personne supplémentaire peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.
3. Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.
4. Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.
5. Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

4. Devenir une entreprise formatrice

4.1 Conditions générales

Une check-list et d'autres informations utiles disponibles sur le portail de la formation professionnelle (formationprof.ch) permettent d'établir si une entreprise remplit les conditions générales pour former des apprentis:

Check-list: Prendre la décision de former <http://formationprof.ch/dyn/4527.aspx>.

4.2 Formation des formateurs en entreprise

Quiconque souhaite former des apprentis dans son entreprise a besoin d'une qualification en pédagogie professionnelle. Celle-ci est définie à l'art. 44 de l'ordonnance sur la formation. La qualification et les offres de formation correspondantes pour les formateurs en entreprise sont disponibles à l'adresse suivante: <http://formationprof.ch/dyn/7154.aspx>.

5. Marche à suivre pour la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale d'agent-e de transports publics CFC dans l'entreprise

1. Vérifier si le profil de la profession et le plan de formation sont applicables.
2. Examiner si les conditions relatives au personnel et à l'entreprise sont remplies.
3. En cas d'incertitudes, consulter les autorités cantonales.
4. Si certaines parties de la formation doivent avoir lieu dans une autre entreprise: examiner la possibilité de recourir à un réseau d'entreprises formatrices, coopérations avec d'autres entreprises ou formations complémentaires.
5. Déposer la demande d'autorisation de former auprès du service cantonal compétent en la matière et demander une expertise de l'entreprise.
6. Réalisation de l'expertise de l'entreprise par le canton.

UTP / octobre 2014

ⁱ **Formation dans un réseau d'entreprises formatrices:** un réseau d'entreprises formatrices regroupe plusieurs entreprises assurant ensemble la formation dans la pratique professionnelle. L'apprenti-e peut ainsi effectuer son apprentissage dans plusieurs entreprises différentes. Le système de réseau permet de créer des places de formation sans obliger les entreprises à couvrir l'ensemble du plan de formation. login formation professionnelle SA est le réseau de formation du monde des transports publics et propose des solutions complètes pour toutes les entreprises de la branche. Informations et liste des personnes de contact sur www.login.org.